

## VILLE DE SAINT-RAYMOND

375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1 Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

2e PROJET

## **RÈGLEMENT 814-23**

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de modifier certaines dispositions

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 17 avril 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers :

Claude Renaud Philippe Gasse Benoit Voyer Yvan Barrette Pierre Cloutier

Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** que la proposition de modifications soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

**Attendu** que ces demandes de modifications ont été soumises au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal de leur donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à ces modifications;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 17 avril 2023;

**Attendu** qu'il y a lieu d'adopter un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

## SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER FERNAND LIRETTE, IL EST RÉSOLU :

**QUE** le second projet de règlement 814-23 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Ce règlement a pour objet de modifier certaines dispositions concernant les usages autorisés du *Règlement de zonage 583-15*.

## Article 2. Le Règlement de zonage 583-15 est modifié de la façon suivante :

- 1. En ajoutant un troisième alinéa à la sous-section **8.1.3 Largeur minimale des façades**, lequel se lit comme suit :
  - « Dans le cas d'une résidence unifamiliale isolée ou de villégiature située à l'intérieur d'une zone forestière (F) ou rurale (RU), la profondeur minimale de 6 mètres ne s'applique pas. »
- 2. En ajoutant la lettre A à la ligne « 11 Unifamiliale » de la Grille des spécifications (feuillets des usages) de la zone HB-11;
- 3. En ajoutant la « Note 5 » aux usages spécifiquement permis de la Grille des spécifications (feuillets des usages) de la zone I-4, laquelle note se lit comme suit :
  - « Note 5 : Hébergement pour travailleurs à l'intérieur d'un bâtiment principal existant à l'entrée en vigueur du présent règlement et n'étant pas utilisé à des fins industrielles. »

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Chantal Plamondon, OMA

Greffière et directrice générale par intérim

Claude Duplain

Maire